

ARRETE N°534/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de la société France Euro Dem, sise 10 rue Gutenberg, 67610 LA WANTZENAU sollicitant l'autorisation de stationner sur trois emplacements de stationnement, au droit du n°1 rue de l'Hôpital à 67600 SÉLESTAT, en vue de procéder à un déménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule le samedi 21 mai 2022, au droit du n°1 rue de l'Hôpital.

arrête :

ARTICLE 1^{er} :

En vue de procéder à un déménagement, le véhicule de déménagement du permissionnaire, est autorisé, à titre précaire et révocable, à stationner sur trois emplacements de stationnement, au droit du n°1 rue de l'Hôpital, le 21 mai 2022 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

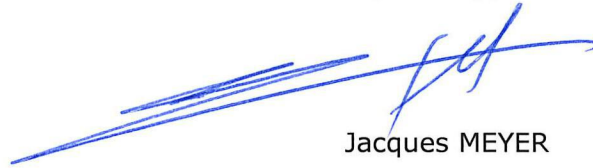
Les panneaux matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 12 mai 2022
Pour le maire empêché
L'adjoint suppléant



Jacques MEYER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
Tribunal de Proximité
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Police Municipale
Service Réglementation et Affaires Générales
franceeurodem@orange.fr
à afficher